

Arrêté n° **25-2023-03-01-00006** du **01/03/2023**
portant mise en demeure de la société TRANSPORTS JEANTET
sur la commune de CHEMAUDIN ET VAUX

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5, R.181-46 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-24-0006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 relatif à un entrepôt de stockage exploité par la société TRANSPORTS JEANTET sur la commune de Chemaudin et Vaux-les-prés ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 14 février 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 10 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 14 février 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 10 janvier 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : l'exploitant entrepose une quantité de 120,3 tonnes de produits dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 1; 37,8 tonnes de produits dangereux pour le milieu aquatique de catégorie 2 et 238 tonnes de liquides inflammables relevant respectivement des rubriques n°4510, 4511 et 4734 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement fixe la valeur à 100 tonnes pour la rubrique n°4510 définissant l'établissement comme seveso seuil bas ;

CONSIDÉRANT que l'installation - dont l'activité a été constatée le 10 janvier 2023 - est soumise au régime à autorisation seveso seuil bas, dépasse les quantités autorisées pour les rubriques 4510, 4511, 4734 déduites du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 susvisé, est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-1 et L. 515-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société TRANSPORTS JEANTET de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 10 janvier 2023 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 susvisé :

- Article 7.3.6.2 : le plan d'organisation interne (P.O.I) ne définit pas les mesures d'organisation que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- Article 7.3.6.2 : aucun exercice mettant en œuvre le plan d'opération interne n'est réalisée ;
- Article 7.6.5 : aucune formation du personnel sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'accident, sur la mise en œuvre des moyens d'interventions n'est effectuée ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 10 janvier 2023 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé :

• Article 15 : les alarmes émises par le boîtier de détecteur de fuite du réservoir enterré de gasoil est localisé dans un local technique, au voisinage du garage, qui ne sont ni vues ni entendues du personnel exploitant. Ce système de détection de fuite du stockage de gasoil n'est pas contrôlé et testé, par un organisme « accrédité ».

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 10 janvier 2023 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement :

• une zone de charges des accumulateurs a été aménagée et exploitée au bâtiment A sans que le dossier de porter à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, n'a été produit par l'exploitant.

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

1.1 La société TRANSPORTS JEANTET, dont le siège social est ZAC de l'échange, 10 rue Claude Girard, 25770 Chemaudin et Vaux, exploitant une plateforme logistique à la même adresse est mise en demeure, de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

A cet effet, la société TRANSPORTS JEANTET :

- dépose, dans un délai de 6 mois, un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier en préfecture conformément aux dispositions des articles L. 512-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- ou, dans un délai de deux mois, diminue ces stockages dans les volumes et quantités autorisés à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014.

Dans le cas où l'exploitant prend le choix de déposer un dossier, les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...) ;
- dans le délai de deux mois et jusqu'à l'obtention de l'autorisation requise, il diminue ces stockages dans les volumes et quantités autorisés à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

1.2 La société TRANSPORTS JEANTET, dont le siège social est ZAC de l'échange, 10 rue Claude Girard, 25770 Chemaudin et Vaux, exploitant une plateforme logistique à la même adresse est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

- dans un délai de quatre mois, les prescriptions de l'article 7.3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 susvisé reprises en gras ci-dessous :

*« Un plan d'opération interne (P.O.I) d'intervention contre l'incendie doit être établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. **Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...]***

Un exercice de défense contre l'incendie est organisé régulièrement en liaison avec les services départementaux. »

- dans un délai de quatre mois, les prescriptions de l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 susvisé reprises ci-dessous :

« Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

** toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,*

** les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,*

** des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. »*

- dans un délai de quatre mois, les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé reprises en gras ci-dessous :

« [...] Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. »

- dans un délai de quatre mois, les prescriptions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement susvisé reprises ci-dessous :

« [...] II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] ».

Article 2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TRANSPORTS JEANTET.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi que M. le Maire de la commune de Chemaudin et Vaux.

Fait à Besançon, le 01 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL